

COM(2025) 48 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 mars 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 12 mars 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

Bruxelles, le 6 mars 2025
(OR. en)

6846/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0026(NLE)**

**UK 17
FISC 51**

NOTE DE TRANSMISSION

| | |
|--------------------|--|
| Origine: | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice |
| Date de réception: | 6 mars 2025 |
| Destinataire: | Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne |
| N° doc. Cion: | COM(2025) 48 final |
| Objet: | Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 48 final.

p.j.: COM(2025) 48 final



Bruxelles, le 6.3.2025
COM(2025) 48 final

2025/0026 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits dans le cadre de l'adoption envisagée des décisions relatives à la mise en œuvre du protocole sur la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et sur l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits (ci-après le «protocole TVA»), conformément aux dispositions de l'article PVAT.39, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après l'«accord» ou l'«ACC»).

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord de commerce et de coopération UE - Royaume-Uni

Conformément à l'article 120 de l'ACC, les autorités compétentes des Parties coopèrent entre elles pour s'assurer de la conformité avec la législation en matière de TVA, ainsi que pour le recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits, conformément au protocole TVA.

L'objectif de ce protocole est de définir le cadre de la coopération administrative entre les États membres et le Royaume-Uni, afin de permettre à leurs autorités respectives de se prêter mutuellement assistance pour garantir le respect de la législation en matière de TVA, protéger les recettes de la TVA et recouvrer les créances relatives à des taxes, impôts et droits.

2.2. Le comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits

Conformément à l'article 8, paragraphe 1, point k), de l'ACC, le comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits est institué pour traiter des questions couvertes par le protocole TVA.

Conformément à l'article PVAT.39, paragraphe 1, ce comité spécialisé «Commerce» mène des consultations régulières et réexamine le fonctionnement et l'efficacité du protocole TVA au moins tous les cinq ans. Conformément à l'article PVAT.39, paragraphe 2, il adopte également des décisions et des recommandations afin de mettre en œuvre tous les aspects du protocole TVA.

2.3. L'acte envisagé du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits

L'acte envisagé vise à adopter les mesures nécessaires à la mise en œuvre du protocole TVA, conformément aux dispositions de l'article PVAT.39, paragraphe 2. Plus précisément, l'article PVAT.39, paragraphe 2, point d), fait référence aux formulaires types à utiliser pour la communication dans le cadre de la coopération administrative entre le Royaume-Uni et les États membres.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les Parties conformément à l'article 10 de l'ACC.

En substance, la décision portera sur les formulaires électroniques à utiliser pour la communication aux fins de la coopération administrative entre le Royaume-Uni et les États membres.

Les formulaires types pour les communications au titre de l'article PVAT.19, paragraphe 1, doivent être adaptés afin de les rendre conformes au système d'échange de formulaires (EoF) visé à l'annexe II de la décision d'exécution C(2019) 2866 de la Commission, modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution C(2024) 8903 de la Commission du 19 décembre 2024.

Cette modification est nécessaire pour mettre en place un cadre amélioré permettant aux deux parties de bénéficier du large éventail d'outils actuellement utilisés par les États membres pour la coopération administrative et le recouvrement des créances. Il est dès lors nécessaire d'apporter des modifications à la décision n° 4/2023¹, déjà modifiée par la décision n° 1/2024².

Afin de faciliter des adaptations éventuelles ultérieures des formulaires types pour les communications au titre de l'article PVAT.19, paragraphe 1 dans le but de les rendre conformes au système EoF susmentionné, il est approprié d'inclure une disposition prévoyant que ces adaptations éventuelles ultérieures peuvent être approuvées par la Commission dans le cadre de la procédure dite de «définition de la position à prendre par l'Union».

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position à prendre par l'Union européenne au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits devrait être établie par le Conseil. Cette position concerne l'adoption d'une décision relative à la mise en œuvre du protocole TVA conformément aux dispositions de l'article PVAT.39, paragraphe 2. Cette initiative permettra d'améliorer la coopération administrative en matière de TVA.

La procédure proposée n'a pas d'incidence sur le contenu proprement dit de l'ACC. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse d'impact.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets

¹ Décision (UE) 2023/2408 du Conseil du 16 octobre 2023 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L, 2023/2408, 31.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2408/oj>).

² JO L, 2024/2736, 24.10.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2736/oj>).

juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

4.1.2. Application au cas d'espèce

Le comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits est une instance créée par un accord, à savoir l'ACC.

Les actes que ce comité spécialisé «Commerce» est appelé à adopter sont des actes ayant des effets juridiques. Les actes envisagés seront contraignants en vertu du droit international, conformément à l'article 10 de l'ACC.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la proposition de décision est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application au cas d'espèce

L'objectif principal et le contenu de l'acte envisagé se rapportent à la mise en œuvre du protocole TVA, conformément aux dispositions de l'article PVAT.39, paragraphe 2. Cette disposition concernant l'harmonisation de la fiscalité indirecte, l'article 113 du TFUE est également applicable en tant que base juridique.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 113 du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 113 en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part¹ (ci-après l'«accord de commerce et de coopération») a été conclu par l'Union et la Communauté européenne de l'énergie atomique le 30 décembre 2020 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2021.
- (2) L'accord de commerce et de coopération et notamment son protocole sur la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et sur l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits (ci-après le «protocole») prévoit un cadre juridique solide pour la coopération en ce qui concerne la lutte contre la fraude et le recouvrement des créances. Cette coopération bénéficiera de la plupart des outils actuellement utilisés par les États membres aux fins de la coopération administrative et du recouvrement des créances.
- (3) Le comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits (ci-après le «comité spécialisé “Commerce”») institué par l'accord de commerce et de coopération est chargé de formuler des recommandations et d'adopter des décisions afin de garantir le bon fonctionnement et la mise en œuvre appropriée du protocole.
- (4) [Lors de sa [...] réunion,] [1]Le comité spécialisé «Commerce» doit adopter [une décision relative à] la procédure concernant le bon fonctionnement et la mise en œuvre appropriée du protocole et établir les formulaires types pour les communications.

¹ JO L 149 du 30.4.2021, p. 10, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689(1)/oj).

- (5) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité spécialisé «Commerce», étant donné que la décision établissant les formulaires types pour les communications sera contraignante pour l'Union.
- (6) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil²,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, est fondée sur le projet de décision du comité spécialisé «Commerce» joint à la présente décision.
2. Le Conseil peut marquer son accord pour que la Commission exprime une opinion favorable au nom de l'Union concernant les adaptations à apporter aux formulaires types pour les communications au titre de l'article PVAT.19, paragraphe 1, afin de les rendre conformes au système d'échange de formulaires (EoF) visé à l'annexe II de la décision d'exécution C(2019) 2866 de la Commission, modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution C(2024) 8903 de la Commission du 19 décembre 2024.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).